

ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 16.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 RUE LOUIS BRAILLE – 38300 BOURGOIN JALLIEU
RCS VIENNE 333.305.449

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille neuf
Le 1^{er} juillet
A 19 Heures

Les associés de la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros divisé en 1.000 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance

Sont présents :

- Madame Christiane HERBEPIN, ès qualité de représentant permanent de la SARL HERBEPIN INVESTISSEMENTS, propriétaire de 999 parts sociales,
- Monsieur Christian HERBEPIN, propriétaire de 1 part sociale.

seuls associés représentant 1.000 parts sociales sur les 1.000 composant le capital de la société. Les associés présents représentant plus des trois quarts du capital social, l'assemblée générale extraordinaire peut en conséquence valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian HERBEPIN, gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- la feuille de présence.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 12 des statuts : suppression de la limitation des pouvoirs des gérants.
- Pouvoir à conférer pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de supprimer la limitation des pouvoirs des gérants insérée à l'article 12-1 des statuts, soit le paragraphe suivant :

"Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de

CH 

sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités utiles et nécessaires de dépôt, d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Mr Christian HERBEPIN
Gérant



Sté HERBEPIN INVESTISSEMENTS
Mme Christiane HERBEPIN

